



Conseil économique et social

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.6.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de rectificatif 1 au révision 6 (complément 4 à la série 03 d'amendements) du Règlement no 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse *

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-troisième session. Il est fondé sur le document informel GRE-63-07, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, para. 13).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphes 6.3.5, 6.3.6.1.1 et 6.5.8, note de bas de page 12/, modifier comme suit:

«12/ Les nouveaux types de véhicule qui ne satisfont pas à cette disposition pourront continuer à être homologués pendant dix-huit mois après l'entrée en vigueur du complément 4 à la série 03 d'amendements.»

Paragraphe 6.19.7.1, note de bas de page 14/, modifier comme suit:

«14/ Les nouveaux types de véhicule qui ne satisfont pas à cette disposition pourront continuer à être homologués pendant dix-huit mois après l'entrée en vigueur du complément 4 à la série 03 d'amendements.»
